



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	11
Présents	7
Votants	8

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le 3 juillet 2024

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2024/22 -

Date de la convocation municipale : 25 juin 2024

OBJET :

Harmonisation des tarifs des concessions des cases du columbarium du territoire salonais.

Présents :

Mmes Régine FARLIN - Natacha GRISONI & MM. André BERTERO – Alain BROUSSE - Christian DENANS - Stephan LUCIBELLO - Jean de PALEVILLE

Absentes excusées :

Mme Mélanie GALVEZ donne pouvoir à M. Christian DENANS

Mme Sophie KERNEN sans pouvoir

Mme Véronique LEFUR sans pouvoir

Absent non excusé :

M. Alain GRANDGIRARD

Il est rappelé que par délibération n° 2022/33 prise le 20 décembre 2022, les tarifs des concessions funéraires ont été réévalués, à l'exception des tarifs des cases du columbarium.

Monsieur le Maire informe qu'il convient donc à présent d'harmoniser les tarifs des concessions du columbarium municipal avec ceux du bassin du pays salonais.

Pour mémoire, il rappelle que les tarifs des cases du columbarium municipal étaient fixés à 480 € sur 15 ans et 600 € sur 30 ans.

Au vu de l'inflation incessante, Monsieur le Maire suggère d'appliquer les tarifs des concessions des cases du columbarium municipal suivants :

- Concession de 15 ans : 600 euros
- Concession de 30 ans : 900 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve l'application des tarifs des concessions des cases du columbarium à compter du 1^{er} août 2024 ;
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à l'augmentation des tarifs précités.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de Séance

M. Stéphane LUCIBELLO

Le Maire d'AURONS,

André BERTERO

Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.